

DU MERCREDI 02 OCTOBRE 2019

ROLE N° 2019 L 2262

GREFFE N° 2019 J 661

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société SYRAH MEDIAS SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bertrand DANEY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Maurice PERENNES, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 02 Octobre 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bertrand DANEY, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 26 Juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société SYRAH MEDIAS SARL, identifiée sous le numéro : 533814216 RCS BORDEAUX (2012 B 2109), dont le siège social est 31 rue du Château d'Eau 33000 BORDEAUX, exerçant une activité en France et à l'étranger d'organisation et événements de salons, de séjours, tous types d'actions de communication, de dégustation en vue de la diffusion par tous moyens auprès de professionnels et de particuliers (internet, éditions de revues spécialisées), marketing et consulting dans tous les domaines, négoce en gros et détail de vins et spiritueux 31 rue du Château d'Eau 33000 BORDEAUX, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Décembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 28 Août 2019, renvoyée au 02 Octobre 2019,

Par ordonnance en date du 02 Septembre 2019, le Président du Tribunal a nommé la SELARL EKIP', avec mission à Maître Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, en remplacement de la SELARL Laurent MAYON,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 1^{er} Octobre 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société SYRAH MEDIAS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Olivier ROQUAIN, Avocat à la Cour pour la SCP RMC & ASSOCIES, Société d'Avocats et en présence de l'Expert-Comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Décembre 2019 avec convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

